

DE LA RÉPRESSION DE VIOLENCES FAITES A LA VEUVE. CAS DU TERRITOIRE DE MALEMBA-NKULU

Par

Gabriel ILUNGA WA MWILA

Assistant à l'Université de Malemba-Nkulu

et

Yolande NYEMBA MPINGISHA

Chef de Travaux à l'Université de Malemba-Nkulu

RÉSUMÉ

*Deux conjoints cohabitent dans une parfaite harmonie. Cependant, le décès vient les séparer définitivement. Alors, le conjoint survivant entre automatiquement dans le veuvage. Ainsi, dans la présente étude, nous parlerons de la femme qui entre dans le veuvage. En effet, pour éviter que l'effluve du de cuius ne reste pas coller sur son propre corps sous peine de la malédiction, d'envoutement et de la mort, elle sera contrainte de subir les rites de purification et ces derniers constitueraient des violations de la loi. Or, la vraie coutume est celle qui n'est pas **contra legem**. Toutefois, le contrevenant reste impuni malgré des infractions commises. Enfin, la Loi interdit le traitement cruel, inhumain et dégradant.*

INTRODUCTION

La veuve en tant qu'une femme est protégée en droit et en dignité. Ainsi, l'Organisation des Nations-Unies consacre toujours plus d'attention à la violence et à l'égard de la femme. Il s'agit d'une violation des droits fondamentaux¹.

Pour arriver à l'élaboration de notre présente étude et obtenir les résultats escomptés, nous avons eu recours à la méthode exégétique qui consiste dans l'analyse de l'arsenal juridique et dans l'interprétation des textes des lois qui protègent la personne de la femme sacrée et sujet de droit.

Certes, nous avons fait recours aussi à la technique documentaire qui, a étudié et analysé des documents écrits, livres, etc. et aussi l'interview nous a

¹ K. BAN, *Rapport sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard de femmes*, AG, New York, 2006, pp. 14, 42-44.

parmi de collecter de données nécessaires et indispensables par un échange direct avec les veuves, leurs familles respectives, leurs ex belles familles, ainsi qu'amis et connaissances.

Notre problématique tourne autour des préoccupations suivantes :

- Les violences sont-elles un moyen réel pour faire quitter l'effluve collé au corps de la veuve ?
- Quelle est la preuve ?
- Quel serait l'état de la veuve pendant cette période d'administration de veuvage ?

Hormis l'introduction et la conclusion, notre présente étude comprend trois points ci-après :

- Considérations générales (I) ;
- De la répression de violences faites à la femme (II) ;
- Dépouillement et interprétation des résultats (III).

I. DES CONSIDÉRATIONS CONCEPTUELLES

Ce point susmentionné nous permettrait d'appréhender une idée claire et précise sur l'ensemble de notre article aux travers de concepts opératoires, essentiellement, la répression, la violence et la veuve.

I.1 La répression

Le Larousse illustré définit la répression comme une action de réprimer, de punir.²

I.2 La violence

Le lexique des termes juridiques définit la violence comme l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité des personnes³.

I.3 La veuve

Le Larousse Maxi poche définit la veuve comme suit : « Dont le conjoint est décédé »⁴.

² Larousse, Dictionnaire illustré, édition spéciale, Kinshasa, 2010, p 879.

³ Serge, G. et Thierry, D., *Lexique de termes juridiques*, 21^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2014, p 966.

⁴ Larousse, Dictionnaire Maxi poche, Paris, 2014, p. 774.

I.4 De la présentation du territoire de Malemba-Nkulu

Le territoire de Malemba-Nkulu fait partie des territoires composant la province du Haut-Lomami. Riche avec une potentialité du sous-sol, notamment la cassitérite, coltan, etc., son siège social est Malemba-cité. Celle-ci est respectivement à 300 km et 800 km via Kabondo Dianda de la ville de Kamina et celle de Lubumbashi par les voies routières. Ledit territoire est délimité au nord-ouest par le territoire de Manono, nord-est par le territoire de Mitwaba, sud-est par le territoire de Kabongo. La population s'élève à 4.949.819 habitants et sa densité est de 19 hab/km², son sol est argilo-sablonneux, ses langues parlées sont le kiluba et un peu le swahili. La religion chrétienne prédomine sur la religion non chrétienne.

Enfin, sa population est beaucoup plus dominée par la coutume.

I.5 Des formes de violences

Cas de violences à l'égard de toutes les femmes à travers le monde.

1°) La violence familiale

Il y a la violence perpétrée contre les employées de maison, les violences liées à la dot, les mariages forcés, l'administration de coups, les violences conjugales y compris le viol conjugal, la violence sexuelle.

2°) Les pratiques traditionnelles nuisibles

Il y a les tabous alimentaires pour les femmes enceintes, le choix de sexe de l'enfant avant la naissance pour l'avortement de fœtus féminin, les tabous alimentaires, de chasse aux sorciers. Les mutilations générales féminines, l'infanticide.

I.6 Les formes de violences à l'égard de la veuve

Les violences ci-après sont celles qui font allusion à notre présente recherche, alors, il s'agit de :

La maltraitance de la veuve, les actes sexuels, l'extorsion de ses biens, paiement des indemnités de mort, le lévirat, les violences psychologiques, la publication de son nom approuvant qu'elle est devenue célibataire et qu'elle s'est acquittée à son ex belle-famille et cela par la voie des ondes.

Cependant, nous expliquons les différentes formes de violences faites à la veuve.

1. **La maltraitance** : après l'enterrement de son mari, tout juste, à la sortie du cimetière, elle se couche par terre, l'un des frères du de cujus vient la faire asseoir.

Après quoi, il met dans la bouche de la veuve une feuille d'arbre. Cette dernière sera privée de son droit d'expression, après un jour, la feuille lui sera retirée de sa bouche, et elle restera une semaine, un ou deux mois sans prendre son bain. Durant ce temps, on lui offre un coq qu'elle mangerait semi préparé et surtout le cœur du coq échapperait à la cuisine, divisé en quatre parties, deux de ses parties qui lui seront mises dans la bouche et lui retirer d'une manière alternative et deux autres qu'elle devra avaler tout simplement encore de la manière sus évoquée.

Après cette étape, on mettra de l'huile de palme sur tout son corps. Le jour de se faire coiffer, c'est le même jour qu'elle se fera laver dans une quelconque rivière pour finir la nuit avec la consommation du rapport sexuel, avec le frère précité ou soit avec un autre. Pendant le diner ou le souper avec sa belle-famille, elle se lavera les mains en dernière position avant comme après le repas.⁵

2. **L'extorsion** : au regard de régimes matrimoniaux, la veuve a droit à ses biens qui lui sont propres et non susceptibles à l'extorsion, et celui de l'ouverture de la succession de la deuxième catégorie.
3. **Le paiement des indemnités de mort** : elle paye de diverses indemnités et cela est versé en nature ou en numéraire. Quelques exemples valent la peine d'être donnés : la poule, la chèvre, l'argent, et ce paiement revêt plusieurs caractères notamment, remplacement de la perte d'un être cher, au vide laissé dans ladite famille et, également les indemnités de mort qui sont une marque de sympathie, d'amour, de fidélité, et d'attachement dans le chef de la veuve à sa belle-famille. Et si elle acceptait le lévirat, le payement n'aurait pas sa raison d'être.
4. **Le lévirat** : le lévirat consiste à obliger, un homme à épouser la veuve de son frère décédé. En droit coutumier, bien que l'union conjugale est éteinte par la mort de l'époux, l'alliance subsiste entre la veuve et sa belle-famille.

En plus, la dot n'est pas remboursable et les indemnités obligatoires ne sont pas payables.

De ce fait, une nouvelle union tire son empreinte sur l'ancienne, d'où la naissance de lieu précieux de solidarité existe entre deux familles,

⁵ Entretien avec MPOYO, représentant de la religion non chrétienne Kalumba, Malemba, 2018.

essentiellement, la famille de la veuve et sa belle-famille. En cas de refus de cette dernière (veuve), elle doit rembourser la dot et payé les indemnités de mort.

5. **Les actes sexuels** : un proverbe Luba dit « panoka mvula, epa kwisukwila ». Ceci se traduit littéralement par : //pendant qu'il pleut/ la pluie/c'est le moment d'uriner sur soi // ⁶. Sa traduction littéraire vaut la phrase suivante : « profiter de la pluie pour uriner dans ses habits ». Son équivalent en français est le proverbe suivant : « la patte de manioc se nourrit de joie quand elle voit la viande ». En effet, le frère ou le cousin du de cujus qui faisait de la nostalgie d'amour au vivant de son frère, le décès de ce dernier est une occasion de consommer les relations sexuelles avec la veuve ce que Jean SOHIER qualifie de ces actes « le pseudo lévirat »⁷. Voilà, ladite nostalgie se concrétise en toute réalité. Certes, dans la purification, l'aspect sexuel est celui d'importance capital. Cela est appelé en kiluba « kutshiba mitolo ». Littéralement : "couper les cordons". Sa traduction littéraire est « rompre les liens ». La veuve est présumée avoir l'effluve de son ex-mari qui quitterait qu'en accomplissement de relations sexuelles sans consentement libre, ni le choix du partenaire.
6. **La violence psychologique** : pendant la mort de son époux, alors, elle est censée être dans une situation douloureuse. Elle est intimidée, stressée, traumatisée et critiquée par sa belle-famille. Elle n'est pas nourrie d'espoir de contracter un nouveau mariage.

II. DE LA RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES À LA VEUVE

La Constitution de République Démocratique du Congo du 18 février 2006 stipule en son article 15 que : « les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles..., toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi ».⁸

En outre, l'article 16 stipule que « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le

⁶ SANDA WA MENKA, *Notes de cours d'études des textes littéraires en langues africaines*, inédites, UNILU, G3 LCA, 2006-2007.

⁷ J. SOHIER, *Le mariage en droit coutumier congolais*, CEPESI, Paris, 1964, N°64, pp. 60, 89.

⁸ Article 15 al. 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

respect de la Loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire ».⁹

Il nous est impérieux de ne pas passer outre l'analyse de différentes infractions énumérées ci-haut.¹⁰

II.1 Le viol

Est « le fait qu'un homme impose des relations sexuelles même incomplètes à une personne de sexe féminin contre sa volonté et à l'aide des menaces graves, violences et ruse ». Dans le cas d'espèce de la veuve, il y a :

1. Le viol par menace : c'est-à-dire que la veuve n'a cédé suite à une peur, une crainte sérieuse, d'exposer sa personne vis-à-vis de l'effluve par menace. Toutefois, il n'y a pas son gré dans la consommation de ces actes sexuels. Elle cède par peur en vue de se débarrasser de l'effluve sous peine de mourir, d'envoutement ou de la malédiction.

2. Le viol par la ruse : l'africain en général, et le congolais en particulier, souffre de la phobie au sujet de la mort.

De ce fait, tout le monde sait qu'elle est porteuse des démons. Elle est parfois écartée de la société. Et pour la convaincre afin qu'elle libère, alors, la ruse est un mécanisme pour finaliser cette opération.

3. Le viol par violence : c'est-à-dire que la veuve ne céderait qu'à la force. Sa famille respectueuse ou son ex belle-famille l'intimide, si elle refusait, elle serait malheureuse et l'effluve restera sur son corps pour toujours.

4. Le viol en abusant de la veuve qui a perdu l'usage de ses sens. C'est-à-dire que la veuve dans cet aspect traumatique de n'avoir pas d'une réflexion critique et d'un jugement de valeur.

** Du régime répressif du viol :*

L'article 170 du Code Pénal congolais Livre II « est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Celui qui aurait commis un viol soit à l'aide de violences ou menaces graves (soit par ruse) ».

⁹ Article 16 de la Constitution de la RDC.

¹⁰ LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome 1, 2^{ème} Edition, Paris, 1985, pp. 85-88 ; 229-240 ; 337 ; 442-446.

II.2. L'extorsion

L'extorsion est « le fait de se faire remettre ou obtenir à l'aide de violences ou menaces une chose appartenant à autrui... ». Lors de l'ouverture de la succession, la veuve est obligée de présenter à son ex belle-famille la valise que contiendraient tous ses vêtements. Et si ladite famille est de bonne foi, quelques biens lui seront extorqués et si elle est de mauvaise foi, tout sera pris. Ensuite, elle n'aurait pas le droit de se faire prévaloir dans la catégorie d'héritiers comme en droit positif.

** Du régime répressif de l'extorsion*

L'article 84 du Code Pénal congolais livre II stipule que « est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs celui qui a extorqué... ».

II.3. Les voies de fait et violences légères

« Des voies et violences légères contrairement aux coups et blessures, elles n'ont pas de gravité, elles sont des offense physiques, donc, elles constituent un acte de contrainte physique exercée sur une personne. Elles atteignent la personne sans la blesser ». Dans le contexte de notre étude, la veuve, le fait d'être administré d'ablution d'huile de palme sur tout son corps, de la contraindre de ne pas se laver autant de jours, de ne pas se coiffer. Certes, cela est de nature à l'inconfort et à la souillure.

** Du régime répressif des voies de fait*

L'article 51 du code pénal congolais Livre II stipule que « sont punissables au maximum d'une servitude pénale de sept jours et d'une amende de 100 Fc ou d'une de ces peines seulement... ».

II.4. L'imputation dommageable et les injures

L'imputation dommageable est définie comme « le fait d'imputer publiquement à une personne dans l'intention de nuire à cette personne, un fait prévu de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ou à l'exposer au mépris public ». De ce qui précède, la veuve après avoir rempli toutes les fonctionnalités de purification, elle passera à la radio pour dire au public, qu'elle est devenue pure et célibataire. Après cette purification, elle devient encore objet des critiques, des mépris, voire dans son état de célibat, pour toute personne devrait l'aborder. Alors, la publication de sa purification devient une atteinte à son honneur.

*** Du régime répressif des imputations dommageables**

L'article 74 du code pénal stipule que : « celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude de huit jours à un an et d'une amende de 25 à 1000 FC, ou d'une de ces peines seulement ».

II.5 Résultats

Liste des informant

N°	Nom du de cujus	Année de décès du de cujus	Nom de la veuve	Âges de la veuve	Adresse/ village	Observ.
1.	Banza Mitterand	2016	Inabo Jeanne	25	Lukanga	RITES DE PURIFICATION
2.	Banza Mukalay	2015	Ilunga Patient	25	Kipuji	
3.	Biteta François	2018	Inabanza Bené	30	Butombe	
4.	Dibwe Mitterand	2018	Maloba Lyly	24	Malemba	
5.	Kayembe Gédéon	2015	Katokwe Gracin	32	Kyolo	
6.	Kiluba Jean	2018	Ngoie Ange	40	Luamba	
7.	Kishiko	2017	Inabanza	25	Twite	
8.	Kiswawa Kiswa	2015	Kdiele	50	Kilomètre	
9.	Kinyonge François	2016	Ilunga Charlotte	20	Lubinda	
10.	Kinekinda John	2018	Kabulo Jolie	18	Malemba	
11.	Kalume Vévé	2016	Nkulu Godet	50	Malemba	
12.	Kilonga Kaboja	2017	Lupischi Bibisha	33	Malemba	
13.	Kasongo Jean-Paul	2015	Kabange Flavie	24	Malemba	
14.	Kalume Tebre	2015	Mulongowa Mulongo	50	Malemba	
15.	Kisasa Mwepu	2017	Nkulu Marie	42	Malemba	
16.	Kyunguwa Mpanga	2016	Kalegachaty	50	Lubondoy	
17.	Kitwa Patient	2015	Mwepuleontine	48	Seya	
18.	Kayembe Eric	2015	Ajuwayecharly	25	Kilumba	
19.	Lubaba André	2016	Lusa amé	50	Seya	
20.	Mwanabute Accentique	2015	Lenge	45	Malemba	
21.	Mwanabute Accentique	2015	Mulongo marie	41	Malemba	
22.	Musema Josué	2018	Kabangeflavie	25	Malemba	
23.	Musengewa Musenge	2016	Mujingavicky	35	Malemba	
24.	Mwepu Delvo	2016	Ngoyjetty	22	Mukanga	
25.	Mulopwe Cédric	2016	Mulongofrançine	26	Mulongo	
26.	Mulongo Sardoux	2016	Kadielethèrese	29	Mulongo	
27.	Mizibu Didier	2017	Banzajulie	49	Kisanga	
28.	Mukala Lubaba	2017	Mukalaesther	29	Malemba	
29.	Masangu Kiya	2015	Mutoloesther	27	Mulongo	
30.	Mukalangenyi	2016	Diesemarceline	49	Kabozya	
31.	Mfumwabana Aimé	2016	Shimbi marie	30	Lubinda	
32.	Mwepu Mashika	2018	Chouchou	23	Nsongwe	
33.	Masusu Eric	2018	Mado	36	Petengwe	
34.	Madika Hugo	2017	Nkumbele Marie	25	Kashimbi	
35.	Mashako Neston	2017	Marie jeanne	25	Kakumba	

N°	Nom du de cujus	Année de décès du de cujus	Nom de la veuve	Âges de la veuve	Adresse/ village	Observ.
36.	Nkasa Marcel	2015	Kabange Gracia	28	Kaballa	
37.	Nsimba Kayumba	2016	Numbi Reine	40	Mukumbu	
38.	Nkulujan-Jacques	2018	Inabanza	21	Kisanga	
39.	Goy Neston	2016	Mangijoel	43	Kay	
40.	Ngoy wa Ngoy	2017	Kasongoruth	29	Lubondoy	
41.	Nsenga Mputu	2017	Mutomboany	48	Lwamba	
42.	Tontoka Kadwe	2016	Lunda Sandrine	46	Butombe	
43.	Tambo Benoit	2017	Mujinga	50	Mutombo	
44.	Tshikala Léon	2018	Mwamba	19	Nsongwe	
45.	Tununu Peptro	2015	Nsumbwevivi	35	Kilumbakubula	
46.	Twakadji Wemba	2015	Kabondo Viviane	20	Kisanga	
47.	Ukampasa Jean-Pierre	2015	Marie-claire	47	Mutombo	
48.	Umba Poids Lourd	2017	Kashalenely	50	Malemba	
49.	Umba Wakiswa	2017	Mande claudine	18	Kabozya	
50.	Umbalo Paul	2018	Pambacarine	32	Kabozya	

III. DÉPOUILLEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

3.1 Interprétation de résultats

1) Age

Classe d'âge	Effectifs	Pourcentage
18-24	10	20
25-50	40	80
Total	50	100

Il ressort de ce tableau d'âge que la plus nombreuse de nos enquêtes varie entre 25-50. Nos enquêtées sont donc de personnes majeures et mures, capables d'expliquer les réalités du veuvage.

2) Questions d'opinion :

Que se passe-t-il pendant le veuvage ?

Réponses	Effectifs	Pourcentage
Rites de purification	50	100
Sans option	-	-
Non	-	-
Total	50	100

Il ressort de ce tableau de 50 enquêtes, 100% de personnes affirment qu'il y a des rites de purification dans le veuvage.

3) Y a-t-il votre consentement libre dans les rites de purification ?

Réponse	Effectifs	Pourcentage
Oui	5	10
Non	45	90
Sans opinion	-	-
Total	50	100

Il ressort de ce tableau que 90% affirment qu'ils n'ont pas donné le consentement libre de rite de purification.

4) Ces rites de purification sont-ils un moyen par lequel l'effluve quitte le corps de la veuve ?

Réponses	Effectifs	Pourcentage
Oui	5	10
Non	5	10
Sans opinion	40	80
Total	50	100

Il ressort de ce tableau que 80% sont sans opinion pour confirmer que l'effluve quitte le corps de la veuve par le moyen de rites de purification.

5) Y a-t-il un indice qui atteste que vous êtes possesseur de l'effluve ?

Réponses	Effectifs	Pourcentage
Oui	8	16
Non	40	80
Sans opinion	2	4
Total	50	100

Il ressort de ce tableau que 80% de nos enquêtées affirment qu'il n'y a pas d'indices pour attester la présence de l'effluve.

6) La peur de l'effluve est-il un élément qui vous amène à accéder aux rites ?

Réponses	Effectifs	Pourcentage
Oui	50	100
Non	-	-
Sans opinion	-	-
Total	50	100

Il ressort de ce tableau que 100% de nos enquêtées confirment que la peur est la base à l'accès aux rites de purification.

7) Pourquoi n'y a-t-il pas la plainte à la justice

Réponses	Effectifs	Pourcentage
Il y a la peur	40	80
Il y a la honte	10	20
Total	50	100

Il ressort de ce tableau que 80% de nos enquêtées ont peur de se plaindre à la justice.

3.2 Critiques et suggestions

La veuve au vivant de son mari, elle assistait en tout, contribuait même aux charges du ménage. Mais, pendant le veuvage, elle serait extorquée de ses biens, voire ceux qui lui sont propres. Or, le législateur a bel et bien prévu au profit de l'un des époux une fraction des biens ou d'argent pour lui permettre de se réadapter dans la vie sociale et cela dans le patrimoine privé de son conjoint.¹¹

En outre, la veuve ne fait pas partie de catégorie d'héritiers. Quelle ingratitude à sa portée, quelle violation des règles du droit positif ? Il s'ensuit que de l'obliger à consommer les actes sexuels sans son consentement libre, cela est hors de la loi. Et, par ces actes non protégés, d'une part, la méthode employée est celle appelée la méthode contraceptive qui consiste en son partenaire d'appliquer le coïte interrompu. Néanmoins, la veuve sera exposée aux infections sexuellement transmissibles (IST)¹² qui sont les portes d'entrées du VIH/SIDA, à savoir : la blennorragie, la chlamydia, l'herpès génital, l'hépatite, l'urétrite non spécifique (UNS), la syphilis, la verrue génitale, les poux sur le pubis (crabes). D'autre part, celle non contraceptive en appliquant le coïte interrompu. Cependant, la veuve sera exposée au VIH/SIDA¹³. Laisser la veuve une semaine, une ou trois semaines sans prendre son bain, toutefois, elle sera encore exposée aux poux et à certaines maladies de la peau comme la gale, la teigne tondante, ... Par ailleurs, se laver les mains en dernière position avant de manger, cela l'amènera à attraper les maladies des mains sales à titre d'exemple la diarrhée, la dysenterie, le vomissement, le choléra. Malgré que la zone de santé de la place sensibilise l'emploi moderne du lavage des mains,

¹¹ ILUNGA WA MWILA G., *Droit coutumier congolais*, cours inédit, G2 droit, UNIM 2016-2017.

¹² OLIVIER B ET ALL, *du système à la prescription en médecine générale, de moulin*, PARIS, 2009, pp. 321 et 322, 449, 843-847.

¹³ VERONIQUE G. et all, *guide clinique et thérapeutique pour les programmes curatifs des hôpitaux et dispensaire à l'usage de prescriptions*, MSF, Plaine Saint Denis, Paris, 2011, pp. 89-91.

mais se laver dans une même assiette reste à désirer dans la plus part des familles.

Elle paye des indemnités des morts à sa belle-famille en compensation de la perte de son amour, et pourtant elle n'est pas surtout l'auteur de la mort. Par conséquent, la mort de l'un des époux ne donne pas lieu au remboursement de la dot ni au paiement (Art. 543 CF). Ou d'une indemnité de décès de l'un des époux à l'occasion de la mort de l'autre (Art. 545 CF). Et si, le législateur congolais ne l'a pas autorisé mais il a autorisé le paiement d'une indemnité de réadaptation par l'un d'entre eux. Si, elle refusait à payer ces indemnités de mort, elle serait contrainte d'être dans le lévirat et si, elle payait, elle sera dispensée. C'est le cas des chefferies de Mulongo, Museka...

Ce système de lévirat est un mariage forcé. Faute de ne pas l'accepter, elle se mettra à travailler fortement et longtemps comme esclave afin d'honorer ces engagements illégaux et dégradants.

La veuve est soumise à une maltraitance déjà disséquée avec larmes aux yeux. Cela constitue une violation.

Ces rites de purification sont une violation de la loi congolaise car lesdits rites renferment toutes formes de violation.

Cependant, il n'y a pas de preuves prouvant l'effluve sur le corps de la veuve et que cette dernière (effluve) serait écartée à l'aide de rites de purification entourés de toutes formes de violences.

Le contrevenant, le complice, le commanditaire reste non réprimé malgré cette qualification des infractions dans cette cérémonie. Cette pratique ancestrale est le soubassement du sous-développement, alors, nous suggérons à l'Etat congolais ce qui suit :

- prendre des mesures nécessaires dans le domaine de violence faite à la veuve en vue de rendre efficace l'application de la Constitution du 18 février 2006 en ses 15 et 16 veillant à l'élimination de toute violence faite à toute personne, car nul ne peut être soumis à un traitement cruel ;
- mettre sur pieds une commission de sensibilisation à la population ;
- décourager les cultures ancestrales et les membres des sectes religieuses qui en sont praticiennes, voire influentes dans le territoire ;
- interdire ces formes de violences ;
- appliquer rigoureusement la loi en la matière.

CONCLUSION

Pour clore notre présent article, bon nombre de nos enquêtées confirment qu'il y a rites de purification et cela sans consentement libre de la veuve. Par ailleurs, il y a ceux qui sont sans opinions, ignorants que ce cérémonial est un moyen par lequel la veuve est libérée de l'effluve. Certes, aucun indice ne le prouve, mais la veuve est contrainte de les subir par peur, sous peine de malédiction, d'envoûtement et de mort. C'est par le fait même qu'elle est incapable de porter plainte à la justice. Toutefois, les rites concernés constitueraient les formes de violences dont leur qualification d'infractions est le viol, l'extorsion, les voies de faits et violences légères, imputation dommageable et les injures qui n'ont jamais échappé à notre droit positif. En effet, en dépit des infractions y afférentes, les contrevenants (l'auteur et le commanditaire) restent jusqu'à la preuve du contraire non réprimés.

Enfin, il sied de réaffirmer que la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 interdit toute violence et tout traitement cruel envers la femme.

NOTES DE RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. BAN, K., *Rapport sur l'étude approfondie de toutes les formes de violences à l'égard de femmes*, AG, New York, 2006.
2. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
3. ILUNGA WA MWILA, G., *Droit coutumier congolais*, Cours Inédit, G2 Droit UNIM 2016-2017.
4. Larousse, *Dictionnaire illustré, édition spéciale*, Kinshasa, 2010.
5. Larousse, *Dictionnaire Maxi poche*, Paris, 2014.
6. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome 1, 2^{ème} Edition, LGDJ, Paris, 1985.
7. LUZOLO BAMBI E. et BAYONA-ba-MEYA N.A. (+.), *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2014.
8. NSANDA WA MENKA, *Notes de cours d'Etude des textes littéraires en langues africaines*, inédites, UNILU, 2006-2007, G3 LCA.
9. OLIVIER B. et All, *Du symptôme à la prescription en médecine générale*, Demoulin, Paris, 2009.
10. SERGE, G. et THIERRY, D., *Lexiques de termes juridiques*, Dalloz, 21^{ème} édition, Paris, 2014.
11. SOHIER, J., *Le mariage en Droit coutumier congolais*, CEOSI, Paris, 1964, N°64.
12. VERONIQUE, G. et all., *Guide clinique et thérapeutique pour les programmes curatifs des hôpitaux et dispensaires à l'usage des prescriptions*, MSF, Plaine Saint Denis, Paris, 2011.